



Québec, le 26 juin 2025



Objet : Demande d'accès du 27 mai 2025
N/D : 2573053SST
V/D : 022208896L

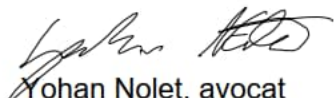
En réponse à votre demande du 27 mai dernier, vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention repérés concernant l'accident survenu le 23 février dernier chez AIM Recyclage-Laval.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste 
Télécopieur : 418 528-7245

YN/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2025 à 11:00	DPI4398977	25 février 2025	RAP1501395

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Compagnie Américaine Fer & Métaux inc. 9100, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal-Est (Québec) H1E 2S4 Représentant de l'employeur Monsieur Herbert Black, Président	Numéro : [REDACTED] AIM Recyclage Laval - Kenny Corpo 2185, montée Masson Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation, applicable à la sécurité des lieux. À la suite d'un accident mortel survenu, lors des opérations de chargement et de circulation des camions remorques dans la cour de l'entreprise.

Personne(s) rencontrée(s)

- Mme C [REDACTED] AIM Recyclage, site de Laval
- M. D [REDACTED], AIM Recyclage
- M. E [REDACTED], AIM Recyclage Laval,
- M. F [REDACTED], AIM Recyclage
- M. G [REDACTED], AIM Recyclage
- M. H [REDACTED], AIM Recyclage,
- M. I [REDACTED], Police de Laval

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	25 février 2025	RAP1501395

- Voir la décision jointe;
- Un rapport complémentaire suivra;
- Une copie est transmise par courriel à l'employeur le 25 février 2025

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tel

Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	25 février 2025	RAP1501395

Employeur visé

Compagnie Américaine Fer & Métaux inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'ordonne la suspension des travaux de : chargement des camions remorques (véhicules lourds) sur le site de AIM Recyclage-Laval.

Site de l'établissement : 2185 Montée Masson, Laval, Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur ou d'un sous-traitant pour les raisons suivantes :

- Le 23 février 2025, un accident mortel survient dans la cour arrière de AIM Recyclage-Laval. Un camionneur sous-traitant, après avoir quitté les commandes de sa semi-remorque est sorti de la cabine, la laissant en position neutre, dans la file d'attente pour le chargement. Il se dirige vers l'espace restreint entre le tracteur routier et la remorque. À cet endroit, se trouvent les branchements et la manivelle de la toile de la semi-remorque. Stationnée sur une pente d'environ 2 degrés, la semi-remorque se met soudainement en mouvement. Le travailleur, se trouvant sur la trajectoire des roues de la semi-remorque, est écrasé mortellement par les roues de la remorque.
- Le plan de circulation est absent sur le terrain d'AIM Recyclage-Laval.
- Il y a absence d'une procédure sécuritaire de travail détaillée précisant les étapes relatives à la circulation sur le site. Ainsi que tous les éléments de santé et de sécurité en lien avec le changement (dévoilage, voilage de la remorque du camion) et en cas de bris mécanique.

Cette situation est contraire à l'article : LSST 51, al.1(3)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	25 février 2025	RAP1501395

DÉCISIONS

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de coincement et d'écrasement, pouvant causer des lésions graves ou mortelles à un sous-traitant ou un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de coincement et d'écrasement, l'employeur doit :

- Élaborer une procédure sécuritaire de travail précisant les étapes liées à la circulation sur le site, les consignes pour le dévoilage/voilage et les mesures à prendre en cas de bris mécanique, en intégrant des mesures préventives pour éviter, l'exposition des sous-traitants aux dangers de coincement et d'écrasement.
- Mettre en place un plan de circulation sécuritaire, en tenant compte des zones de chargement, des voies de circulation et des zones dédiées spécifiquement au dévoilage/voilage etc...
- Communiquer aux sous-traitants, la procédure sécuritaire de travail détaillée, ainsi que le plan de circulation sécuritaire
- Établir un moyen de contrôle permettant d'évaluer l'application effective des mesures de sécurité par les sous-traitants et les travailleurs.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de chargement des véhicules lourds ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 février 2025 à 12h54 en présence des personnes suivantes :

- Madame C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	25 février 2025	RAP1501395

DÉCISIONS

- Monsieur D
- Monsieur E
- Monsieur F
- Monsieur G
- Monsieur H

Objet de l'intervention

Autoriser le chargement des véhicules lourds (camions remorques).

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- La reprise des travaux de chargement des véhicules lourds (camions remorques).

MOTIFS

Le danger de de coincement et d'écrasement des sous-traitant est éliminé parce que :

- La procédure sécuritaire de travail détaillée est élaborée;
- Le plan de circulation est mis en place;
- Les sous-traitants ont été informés de la procédure sécuritaire de travail détaillée ainsi que du plan de circulation;
- L'agent de sécurité, les superviseurs et la conseillère en santé et sécurité disposent d'un moyen de contrôle pour assurer l'application de la procédure sur le site d'AIM Recyclage-Laval.

Cette décision a été rendue le 23 février 2025 à 17h30 en présence des personnes suivantes :

- Madame C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	25 février 2025	RAP1501395

DÉCISIONS

- Monsieur D
- Monsieur E
- Monsieur F
- Monsieur G
- Monsieur H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2025 à 11:00	DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Compagnie Américaine Fer & Métaux inc. 9100, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal-Est (Québec) H1E 2S4 Représentant de l'employeur Monsieur Herbert Black, Président	Numéro : [REDACTED] AIM Recyclage Laval - Kenny Corpo 2185, montée Masson Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des lieux. Cette visite fait suite à un accident mortel survenu lors des opérations de chargement et de circulation des camions remorque dans la cour de l'établissement (l'entreprise).

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED] AIM Recyclage, site de Laval
Mme D [REDACTED] AIM Recyclage, site de Laval
M. E [REDACTED] AIM Recyclage
M. F [REDACTED] AIM Recyclage Laval,
M. G [REDACTED] AIM Recyclage
M. H [REDACTED] AIM Recyclage
M. I [REDACTED] AIM Recyclage,
Mme J [REDACTED] police de Laval

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

M. K [redacted] Police de Laval
M. L [redacted] Programme du Travail fédéral
M. M [redacted] Sureté du Québec
Mme N [redacted] Programme du Travail
fédéral
M. O [redacted] Programme du Travail fédéral
M. P [redacted] Denis Rose Jr Trucking inc.

Personnes contactées

Mme D [redacted] AIM Recyclage, site de Laval
M. Q [redacted] AIM, site de Laval.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise AIM Recyclage Laval œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce et se spécialise dans le recyclage et la vente de plusieurs types de matériaux. Elle emploie environ 100 travailleurs non syndiqués, répartis sur deux quarts de travail (jour et soir).

Portrait de la prise en charge de la santé et de la sécurité

- Le site compte 15 secouristes en milieu de travail détenant des certificats valides délivrés par différents organismes de formation accrédités par la CNESST, dont [redacted] travailleurs répartis dans différents départements d'AIM Recyclage Laval et, [redacted]
- Des trousse de premiers soins et trois défibrillateurs externes automatisés (DEA) sont accessibles dans l'établissement;
- Un comité santé-sécurité de 12 membres, dont 10 travailleurs, est en place;
- Aucun représentant en santé et en sécurité n'est désigné;
- L'entreprise ne dispose pas d'un programme de prévention. Cependant, des fiches de postes issues d'analyses de risques sont établies;
- L'identification et l'analyse de tous les risques présents dans le milieu de travail, y compris les activités dans la cour extérieure, ne sont pas mises en place;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

- Un manuel, datant de février 2018, regroupe des consignes de santé et de sécurité destinées aux entreprises extérieures, contractants et aux transporteurs;
- Des inspections formelles du milieu de travail ont lieu chaque mois;
- Des enquêtes et analyses sont réalisées après chaque accident;
- Les nouveaux employés suivent des formations théoriques en ligne, des formations externes (ex. : chariots élévateurs) et bénéficient d'un jumelage interne, dans leur département respectif, pour un apprentissage progressif des tâches;
- Les superviseurs rencontrent les travailleurs en début de quart de travail le matin et abordent occasionnellement des thématiques liées à la santé et à la sécurité;
- En 2024, des rappels sur les règles de santé et de sécurité, établis à la suite des comités santé-sécurité ou en réponse à des constats de non-respect des règles, sont transmis aux transporteurs sous-traitants (ex. : zone interdite à la circulation, respect des limitations de vitesse et arrêt obligatoire sur le site). Le rappel sur le port des EPI date de 2023.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagné de Mme B inspectrice à la CNESST.

Nous nous présentons à l'établissement vers 11h. On rencontre la police de Laval qui a sécurisé le site et érigé une banderole, pour délimiter la zone de l'accident et la conserver inchangée. Nous avons accès au site et des photos sont prises. Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées de AIM Recyclage, dans le but de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Nous effectuons la collecte des informations spécifiques à l'accident, ainsi que la gestion de la santé sécurité des sous-traitants sur le site. **Une décision est rendue** pour que l'employeur prenne des mesures, afin d'éliminer les risques d'accident, lors des opérations de chargement et de circulation des camions remorques dans la cour de l'entreprise. Nous visitons le lieu de l'accident à nouveau et en compagnie de M. I. Nous visitons ensuite les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

différents emplacements dans la cour où, ont lieu les activités de chargement des camions remorques. L'employeur apporte des mesures correctives que nous évaluons et des ajustements sont apportés et soumis à nouveau et réévalué avant d'autoriser la reprise des travaux de chargement des camions remorques (véhicules lourds) sur le site de AIM Recyclage-Laval. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de l'employeur. Le 28 février 2025, nous contactons Mme D [REDACTED] en présence d'un membre du CSS pour recueillir des informations générales et complémentaires sur la prise en charge de la santé sécurité au sein de l'établissement.

Description des observations et informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

Le 23 février 2025, vers 5 h 30, M. P [REDACTED] (victime), employé de la compagnie Denis Rose Jr Trucking inc. et sous-traitant pour AIM Recyclage-Laval, entre sur le site d'AIM Recyclage-Laval et passe au poste de pesée. Il roule vers le fond de la cour de l'établissement. Alors qu'il se trouve troisième dans la file d'attente pour le chargement à l'extrémité nord de la cour, il abandonne les commandes de sa semi-remorque, sort de sa cabine laissant le véhicule en position neutre. Il se dirige vers l'espace restreint situé entre le tracteur routier et la remorque. À cet endroit se trouvent les branchements entre le tracteur et sa remorque, ainsi que la manivelle de voilage et de dévoilage de cette dernière. Voir photo no 1.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

**Photo n1 :****Source : CNESST**

Le camion semi-remorque stationné sur une pente d'environ 2 degrés se met soudainement en mouvement. M. P [REDACTED] (victime) se trouve dans la trajectoire des roues gauche de sa semi-remorque. Il est renversé et écrasé à mort. Le camion continue sa course sur une distance d'environ 3.5 m à 4m, avant de percuter un autre camion semi-remorque qui est en fil d'attente devant lui, pour finalement s'arrêter.

Il n'y a aucun témoin de l'événement. Les semi-remorques positionnées devant dans la file, y compris celle percutée et deux autres semi-remorques à l'arrière, se font charger de rebuts de métal (frêle). Ne voyant aucun mouvement du camion et n'obtenant pas de réponse du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

sur le CB, M. I ce jour-là, se rend sur place et constate le décès du camionneur. Un appel au 911 est logé vers 5h 45.

La police de Laval constate que le tuyau rouge du circuit d'air de frein du système de freinage pneumatique de la semi-remorque est sectionné. Le tuyau bleu est désaccouplé de son raccordement. Voir photo no 1.



Photo n2 :

Source : CNESST

M. K fait appel à la brigade criminelle sur le site.

Nous accédons à la scène vers 13h00.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

Mme J nous transmet la vidéo de l'accident capté par la caméra sur les lieux.

Nous rencontrons les responsables de AIM Recyclage en compagnie de M. I qui nous explique les opérations sur le site.

Nous interdisons l'utilisation chargement des camions remorques (véhicules lourds) sur le site de AIM Recyclage-Laval (voir la section DÉCISIONS du rapport RAP1501395).

En effet, la situation est contraire à l'article 51, al.1(3) de la Loi sur la santé et sécurité du travail, lequel est identique à l'article 33.2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Entreprise de juridiction fédérale

M. L sur place, arrive vers 13 h 40 sur les lieux de l'accident. Il nous informe que l'enquête se fera avec votre collaboration. Cependant, il n'est pas certain de l'organisme responsable.

Mme N précise que l'entreprise du sous-traitant décédé, basée en Ontario, effectue quotidiennement du transport interprovincial entre le Québec et l'Ontario. Elle souligne que cette activité n'est pas limitée à une seule province, puisque l'entreprise transporte des marchandises à destination de plusieurs provinces.

Vers 15 h, elle confirme que l'entreprise relève de la juridiction fédérale et que l'enquête sur l'accident mortel sera prise en charge par Travail Canada, qui a statué sur la compétence fédérale de l'employeur, en raison de la nature interprovinciale de son activité.

M. O nous informe qu'il sera l'enquêteur principal. Il entame immédiatement les démarches.

Il est déterminé que nous ne serons pas responsables de l'enquête. Toutefois, nous poursuivons notre intervention, afin de nous assurer qu'AIM Recyclage veille à ce que l'organisation du travail, ainsi que les méthodes et techniques employées, soient sécuritaires et ne compromettent pas la santé et la sécurité des sous-traitants et des travailleurs sur son site.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

À la suite de la décision, AIM Recyclage :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

- Élabore une procédure sécuritaire détaillée décrivant les méthodes de travail, incluant les étapes liées à la circulation sur le site, les consignes pour le dévoilage/voilage et les mesures à prendre en cas de bris mécanique. Cette procédure intègre également des mesures préventives visant à éviter l'exposition des sous-traitants aux dangers de coincement et d'écrasement.
- Met en place un plan de circulation;
- Informe les sous-traitants de la procédure sécuritaire détaillée ainsi que du plan de circulation;
- S'assure que l'agent de sécurité, les superviseurs et la conseillère en santé et sécurité disposent d'un moyen de contrôle efficace pour appliquer de la procédure sur le site d'AIM Recyclage-Laval.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail (LMRSST)

- L'employeur a été informé des nouvelles obligations liées à la LMRSST lors de l'intervention du 8 février 2024 (DPI4378665);
- Il lui est expliqué que comme son établissement appartient au Groupe prioritaire 4 et compte plus de 20 travailleurs ce qui implique que les obligations suivantes s'appliquent à son milieu de travail :
- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. **Une dérogation (#1) est émise à cet effet.**
- Avec la participation des travailleurs, un comité de santé et de sécurité doit être en place. Ses membres participent à l'identification et à l'analyse des risques, formulent des recommandations à l'employeur et établissent les heures de libération du représentant en santé et en sécurité. En l'absence d'entente, l'article 291 de la LMRSST s'applique.
- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et sécurité. Celui-ci est responsable d'inspecter les lieux de travail, de formuler des recommandations au comité

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

de santé et de sécurité, de les consigner par écrit et, au besoin, de porter plainte à la CNESST. **Une dérogation (#2) est émise à cet effet.**

Manuel des consignes de santé et de sécurité à l'usage des entreprises extérieures, contractants et transporteurs

- Le 28 février 2025 M. E nous transmet le manuel comportant les consignes de santé et de sécurité à l'usage des entreprises extérieures, contractants et transporteurs.
- Nous constatons que ce manuel n'a pas été mis à jour, affichant encore l'indication 000 comme numéro de révision. De plus, à la page 13, les règlements applicables aux sous-traitants et aux chauffeurs de véhicules lourds, qui ont fait l'objet de modifications lors de notre visite, n'ont pas été actualisés. La version figurant dans le manuel date du 24 octobre 2024 et porte également la mention révision 000.
- Je demande à l'employeur de procéder à la mise à jour du manuel des consignes de santé et de sécurité à l'usage des entreprises extérieures, des contractants et des transporteurs. **Une dérogation (#3) est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Site de la CNESST : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation
[Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) :
<http://preventionenligne.com>

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

Pour toute assistance au niveau de la réglementation, j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure
disponible pour un complément d'information

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tel

Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	3 mars 2025	RAP1502259

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Compagnie Américaine Fer & Métaux inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement regroupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-03-25	Non commencée
2	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs	2025-03-25	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur des entreprises extérieures, contractants et transporteurs puisque le manuel des consignes de santé et de sécurité à l'usage des entreprises extérieures, contractants et transporteurs propre à l'établissement n'est pas mis à jour.	2025-03-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 avril 2025 à 13:15	DPI4398977	2 avril 2025	RAP1506218

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Compagnie Américaine Fer & Métaux inc. 9100, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal-Est (Québec) H1E 2S4 Représentant de l'employeur Monsieur Herbert Black, Président	Numéro : [REDACTED] AIM Recyclage Laval - Kenny Corpo 2185, montée Masson Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 février 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le choix d'un représentant SST, l'analyse de risques pour les sous-traitants - chauffeurs de véhicules lourds et autres. (Voir le rapport RAP1502259).

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED] AIM Recyclage, site de Laval
Monsieur C [REDACTED] AIM Recyclage

Personne contactée

M. D [REDACTED] AIM Recyclage

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	2 avril 2025	RAP1506218

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut, citées dans leur bureau de Laval et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la mise en application des nouvelles mesures en SST et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. D me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP RAP1502259).

Je constate qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Les copies des différentes mesures de l'avis de correction ont aussi été envoyées à la CNESST.

Dans le site de l'établissement, je vérifie la mise en application et de contrôle des mesures, pour s'assurer que les correctifs mis en place perdurent dans le temps, concernant les chauffeurs de camion et autres travailleurs.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	2 avril 2025	RAP1506218

Site de la CNESST : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation
[Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](http://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) :
<http://preventionenligne.com>

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

Pour toute assistance au niveau de la réglementation, j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, d'autres dérogations ne sont pas constatées et consignées dans ce rapport.

Je demeure disponible pour un complément d'information

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tel

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	2 avril 2025	RAP1506218

Courriel :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	2 avril 2025	RAP1506218

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Compagnie Américaine Fer & Métaux inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- La reprise des travaux de chargement des véhicules lourds (camions remorques).

MOTIFS

Le danger de de coincement et d'écrasement des sous-traitant est éliminé parce que :

- La procédure sécuritaire de travail détaillée est élaborée;
- Le plan de circulation est mis en place;
- Les sous-traitants ont été informés de la procédure sécuritaire de travail détaillée ainsi que du plan de circulation;
- L'agent de sécurité, les superviseurs et la conseillère en santé et sécurité disposent d'un moyen de contrôle pour assurer l'application de la procédure sur le site d'AIM Recyclage-Laval.

Cette décision a été rendue le 23 février 2025 à 17h30 en présence des personnes suivantes :

- Madame B
- Monsieur D
- Monsieur E
- Monsieur G
- Monsieur H
- Monsieur F

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398977	2 avril 2025	RAP1506218

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Compagnie Américaine Fer & Métaux inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement regroupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné. - Observé le : 2025-02-23 (RAP1502259) - Délai expire le 2025-03-25	-	Effectuée
2	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs - Observé le : 2025-02-23 (RAP1502259) - Délai expire le 2025-03-25	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur des entreprises extérieures, contractants et transporteurs puisque le manuel des consignes de santé et de sécurité à l'usage des entreprises extérieures, contractants et transporteurs propre à l'établissement n'est pas mis à jour. - Observé le : 2025-02-23 (RAP1502259) - Délai expire le 2025-03-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808